EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 8 AVRIL À 18 HEURES 30

PUBLIE LE
15 AVR 2008

N° 2 - 21 / 2008 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

L'An Deux Mille Huit, le 8 Avril 2008

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 8 Avril 2008 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Christian DELEBOIS, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Christelle GUILLAUMOT, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCETTE, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES

Membres suppléants votants : Mesdames, Monsieur, Gisèle DEDIEU, Laure SUDRE, Jacqueline MAUREL, Daniel GAUDEFROY, Robert PAGGI, Blandine THUEL

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Christian MALGOUYRES, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Alain LONG, Noël RAMON, Claude COSTES, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Patrice MANGIONE, Thierry MALLÉ, Jean-Marc WISNIEWSKI, Monique MILHAU, Eliane CARLES, David KOWALCZYK, Emmanuelle VIEILLEDENT, Jean MAURIÈS

Membres excusés :

Membres titulaires : Madame, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Stephen JACKSON, Christian CHAMAYOU, Robert BOUDES

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO, Pierre COSTES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Françine ALARY, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 67

Votants (titulaires, suppléants votants) : 40

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 8 AVRIL 2008

N° 2 - 21 / 2008 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Pilote : Direction Générale des services

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

Conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, "le président, les vice-Présidents ou les membres du Bureau dans son ensemble "peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

1° - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° - De l'approbation du compte administratif ;

3° - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° - De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions relatives aux attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer la gestion des affaires d'administration courante, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au président pour les cas de subdélégations citées expressément ci-après :

1. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :
- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Lignes de trésorerie

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation à Monsieur le Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation à Monsieur le Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils formalisés définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

6. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

8. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

9. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

10. exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

11. intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté d'Agglomération.

12. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans la limite fixée par le conseil communautaire.

13. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.

14. exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

15. De conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **DÉCIDE** de donner délégation à Monsieur le Président dans les matières ci-après définies :

1. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- ***Lignes de trésorerie***

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation à Monsieur le Président pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

- ***Opérations financières utiles à la gestion des emprunts***

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation à Monsieur le Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils formalisés définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

6. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

8. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

9. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

10. exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

11. intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté d'Agglomération.

12. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans la limite fixée par le conseil communautaire.

13. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.

14. exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

15. De conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses.

↳ **DIT QUE** Monsieur Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil de Communauté des décisions relatives aux attributions exercées dans le cadre de la présente délégation.

Pour extrait conforme,
Fait le 8 Avril 2008,

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de l'ALBIGEOIS 2

Philippe BONNECARRÈRE

REÇU LE
14 AVR. 2008
PREFECTURE DU TARN

PUBLIE LE
15 AVR. 2008